

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DU CADRE DE VIE**

Marseille, le **28 AVR. 2005**

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Dossier suivi par : Mme PONGE

Tél : 04 91 15 63 21

N° 135-2004 A

ARRÊTÉ

**Autorisant la société GEMFI à exploiter un entrepôt dit bâtiment F
à SAINT MARTIN DE CRAU**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR,
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,**

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V,

Vu le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu la nomenclature des installations classées,

Vu la demande présentée le 05/08/04, par la SARL GEMFI - dont le siège social est situé 28 bis rue Barbès – 92120 MONTRouGE, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un entrepôt dit bâtiment F sur la zone de l'Ecopôle à SAINT MARTIN DE CRAU – 13310, .

Vu le dossier déposé à l'appui de sa demande,

Vu la décision n° 04-288 en date du 29/09/04 du président du tribunal administratif de Marseille portant désignation du commissaire-enquêteur,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 06/10/04 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de un mois du 15/11/04 au 15/12/04 inclus, sur le territoire des communes de Saint Martin de Crau et Arles,

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes,

Vu la publication en date du 26/10/04 de cet avis dans deux journaux locaux,

Vu les registres d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur,

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés,

Vu le rapport et les propositions en date du 17/02/05 de l'inspection des installations classées, validés le 28/02/ 2005,

Vu l'avis en date du 24/03/05 du conseil départemental d'hygiène,

Vu le projet d'arrêté porté le 31/03/2005 à la connaissance du demandeur,

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation doivent tenir compte, d'une part, de l'efficacité des techniques disponibles et de leur économie, d'autre part de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants, ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau,

Considérant que l'analyse des incidents et accidents constitue un élément essentiel à l'amélioration et à la prévention des risques industriels,

Considérant que cette analyse des incidents et accidents doit être renforcée et formalisée au sein des entreprises pour bénéficier au mieux des enseignements liés au retour d'expérience,

Considérant que les accidents majeurs et médiatiques doivent faire l'objet d'une information rapide des préfets et maires des communes d'implantation ou voisines des sites, en particulier pour mettre en œuvre, si nécessaire, toutes mesures utiles d'ordre public,

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE

TITRE I - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE I.1 - BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

ARTICLE I.1.1 – EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société GEMFI dont le siège social est situé 28 bis, rue Barbès – 92 120 Montrouge est autorisée à implanter et à exploiter un local à usage d'entrepôt (dit bâtiment F) d'une capacité de stockage de 165 000 m³ répartis en trois cellules sur un terrain de 42 326 m² en Zone Ecopôle du Mas-de-Laurent sur le territoire de la commune de Saint-Martin-de-Crau sous réserve du respect des prescriptions figurant ci-après au présent arrêté.

ARTICLE I.1.2 – INSTALLATIONS NON VISEES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES A DECLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour l'installation relevant de la rubrique n° 2925.

CHAPITRE I.2 - SITUATION ADMINISTRATIVE

ARTICLE I.2.1 – ACTIVITES CLASSEES

Les activités classées sont reprises dans le tableau suivant :

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Capacité maximale	A, D, NC
1510	<p>Entrepôts couverts (<i>stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des</i>) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque et des établissements recevant du public.</p> <p>Le volume des entrepôts étant :</p> <p>1. supérieur ou égal à 50 000 m³</p>	Plate-forme logistique	Volume de l'entrepôt Stockage de matières combustibles	50 000 m ³	165 000 m ³ 9 500 t	A
1530	<p>Bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues (<i>dépôts de</i>)</p> <p>La quantité stockée étant :</p> <p>1. supérieure à 20 000 m³</p>	Stockage de matières combustibles	Volume susceptible d'être stocké	20 000 m ³	20 500 m ³	A
2662	<p>Polymères (<i>matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques</i>) (<i>stockage de</i>)</p> <p>Le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>a) Supérieur ou égal à 1 000 m³</p>	Stockage de polymères	Volume susceptible d'être stocké	1 000 m ³		
2663	<p>Pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (<i>matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques</i>) (<i>stockage de</i>) :</p> <p>1. à l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc., le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>a) supérieur ou égal à 2 000 m³.</p> <p>2. dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>a) supérieur ou égal à 10 000 m³.</p>	<p>Stockage de produits composés de plus de 50% de polymères</p> <p>Stockage de pneumatiques</p>	Volume susceptible d'être stocké	2 000 m ³ 10 000 m ³	17 374 m ³	A
2925	<p>Accumulateurs (<i>ateliers de charge d'</i>).</p> <p>La puissance maximum de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 10 kW.</p>	Atelier de charge d'accumulateurs	Puissance maximum utilisable de courant continu	10 kW	100 kW	D

A (autorisation), D (déclaration), NC (non classé).

ARTICLE I.2.2 – CONFORMITE AUX PLANS ET DONNEES TECHNIQUES

L'entrepôt est situé et aménagé conformément aux plans et données techniques joints à la demande d'autorisation dans le dossier du 20 juillet 2004, établi par PREVENTEC-Environnement, complété à la demande de l'inspection par transmission du 15 février 2005.

Conformément aux dispositions de l'article 20 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, toute modification ou extension entraînant des modifications notables des éléments du dossier précité, des conditions du fonctionnement ou des quantités de matériaux stockés est préalablement portée à la connaissance de la Préfecture des Bouches-du-Rhône avec tous les éléments d'appréciation.

Les installations sont conformes aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 août 2002 relatif à la prévention des sinistres dans les entrepôts couverts soumis à autorisation sous la rubrique 1510 dont certaines dispositions sont précisées ou renforcées ci-après au présent arrêté.

ARTICLE I.2.3 – SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur la commune et parcelles suivantes :

Communes	Parcelles
Saint Martinde-Crau	N° 44 en section BR

TITRE II - ORGANISATION GENERALE ET REGLES D'EXPLOITATION

CHAPITRE II.1 - IMPLANTATION – ACCESSIBILITE

ARTICLE II.1.1 – ELOIGNEMENT – ZONES D'ISOLEMENT

Deux zones d'isolement Z_1 et Z_2 sont définies comme étant respectivement les flux thermiques de 5 et 3 kW/m² en cas d'incendie généralisé d'une cellule.

Ces distances sont les suivantes :

	Façade Nord	Façade Sud	Façade Est et Ouest
Z_1	26 m	26 m	
Z_2	39 m	39 m	40 m

ARTICLE II.1.2 – AMENAGEMENTS A L'INTERIEUR DES ZONES

Le périmètre formé par la Z_1 est interdit aux constructions à usage d'habitation, aux immeubles occupés par des tiers et aux zones destinées à l'urbanisation, à l'exclusion des activités connexes ou des industries qui mettent en œuvre des produits ou des procédés de nature voisine et à faible densité d'emploi et aux voies de circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation des installations industrielles.

Le périmètre formé par la Z_2 est interdit aux immeubles de grande hauteur, aux établissements recevant du public, aux voies ferrées grandes lignes ouvertes au trafic de voyageurs, aux voies fluviales et aux voies routières à grande circulation dont le débit est supérieur à 2000 véhicules par jour.

ARTICLE II.1.3 – MAITRISE DES DISTANCES

Le périmètre formé par la zone Z_1 ne sort pas des limites de propriétés, le périmètre formé par la zone Z_2 sort des limites de propriétés mais ne touche pas d'habitation ou d'immeuble occupé par des tiers, ni de voie ferrée, ni de route à grande circulation conformément aux prescriptions l'article 4 de l'arrêté du 5 août 2002. (Cf Article II.1.2 ci-dessus)

ARTICLE II.1.4 – IMPLANTATION

L'entrepôt est implanté à une distance minimale de 20 mètres de la limite de propriété et n'est ni contigu ni surmonté de locaux occupés par des tiers ou habités.

ARTICLE II.1.5 – ACCES

L'entrepôt est en permanence accessible pour permettre l'intervention des Services d'Incendie et de Secours. Une voie au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'entrepôt.

Cette voie, d'une largeur minimale de 6 m, doit permettre l'accès des engins de secours des sapeurs-pompiers et des demi-tours et croisements de ces engins.

Cette voie doit avoir les caractéristiques suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 6 m ;
- rayon intérieur de giration : 11 m ;
- hauteur libre : 3,50 m ;
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu ;

À partir de cette voie, les sapeurs-pompiers peuvent accéder à toutes les issues de l'entrepôt par un chemin stabilisé de 1,40 mètre de large au minimum et sans avoir à parcourir plus de 60 mètres.

CHAPITRE II.2 - DISPOSITIONS RELATIVES AU COMPORTEMENT AU FEU

ARTICLE II.2.1 – DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

Les classes de comportement au feu des éléments de construction (réaction et résistance) respectent les exigences et les modalités de justification des arrêtés du 30 juin 1983 modifiés et du 3 août 1999 pris en application du code de la construction et de l'habitation.

En vue de prévenir la propagation d'un incendie à l'entrepôt ou entre parties de l'entrepôt, les conditions constructives suivantes sont mises en oeuvre :

- le volume intérieur de l'entrepôt est segmenté en 3 cellules distinctes par des murs coupe-feu de degré 4 heures auto-stables. Chaque mur est rehaussé de 1 m au dessus de la toiture et de 0,5 m en saillie de façade dans la continuité de la paroi, et ce entre chaque cellule ;
- la structure du bâtiment est en béton, les éléments de la charpente sont réalisés en structures béton stables au feu 1 heure ;
- la partie entrepôt est séparée par des murs coupe-feu de degré 2 heures du hall d'entrée de la zone des locaux sociaux et de la zone des bureaux. Les mises en communication sont des portes de degré coupe-feu 2 heures ; ces zones sont équipées d'un plancher en béton ;
- les parois extérieures sont réalisées en bardage métallique ;
- la couverture du bâtiment est réalisée par des bacs en acier galvanisé autoportants avec isolation de 60 mm d'épaisseur ;
- l'ensemble de la toiture satisfait au classement au feu T30-1 ;
- les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne peuvent pas, lors d'un incendie, produire de gouttes enflammées au sens de l'arrêté du 30 juin 1983 modifié ;
- les matériaux susceptibles de concentrer la chaleur par effet optique sont interdits (effet lentille) ;
- dans les zones où sont entreposés des liquides susceptibles d'entraîner une pollution des eaux, le sol est étanche et aménagé de façon à éviter tout écoulement direct vers le milieu naturel ou le réseau public d'assainissement ;
- le bâtiment est équipé de deux paratonnerres.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes aux normes NF C 17 100 et NF C 17 102 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de la C.E. ou présentant des garanties de sécurité équivalentes.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre est vérifié tous les cinq ans. Une vérification est réalisée après travaux sur les installations de protection ou après impact de foudre dommageable.

ARTICLE II.2.2 – DESENFUMAGE

La toiture est réalisée avec des éléments incombustibles et comporte au moins sur 4 % de sa surface des éléments qui permettent, en cas d'incendie, l'évacuation des fumées (matériaux légers fusibles sous l'effet de la chaleur par exemple) dont la moitié (2 % de la toiture) d'exutoires de fumée agréés dont l'ouverture est assurée par des commandes automatiques à CO₂ et des commandes manuelles placées à proximité des issues.

Les exutoires sont implantés à plus de sept mètres des murs coupe-feu séparant les cellules.

Des cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 600 m² et de longueur maximale 60 mètres sont mis en place. Les cantons sont délimités par des écrans de cantonnement, réalisés en matériaux M0 (y compris leurs fixations) et stables au feu de degré un quart d'heure ou par la configuration de la toiture et de la structure du bâtiment.

Des bandes de protection sont mises en place autour des dispositifs d'évacuation des fumées sur une largeur minimale égale à la moitié de leur plus grand côté ou du diamètre de leur surface géométrique équivalente, sans être inférieure à un mètre.

Des amenées d'air frais d'une superficie égale aux exutoires sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.

Toutes les dispositions sont prises pour que l'ouverture automatique ou manuelle des exutoires de fumée et de chaleur n'intervienne que postérieurement au début de l'opération d'extinction automatique d'incendie.

L'escalier d'accès à la partie haute des bureaux, comporte en partie haute, un exutoire de désenfumage de 1 m² d'ouverture dont la commande manuelle est ramenée au rez de chaussée.

CHAPITRE II.3 - COMPARTIMENTAGE ET AMENAGEMENT DU STOCKAGE

ARTICLE II.3.1 – COMPARTIMENTAGE

L'entrepôt est compartimenté en cellules de stockage dont les structures sont indépendantes les unes des autres afin de limiter la quantité de matières combustibles en feu lors d'un incendie.

Ce compartimentage doit permettre de prévenir la propagation d'un incendie d'une cellule de stockage à l'autre.

Pour atteindre cet objectif, les cellules respectent les dispositions suivantes :

- toute disposition constructive est prise pour que la ruine d'un élément (murs, toiture, poteaux, poutres par exemple) suite à un incendie n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes ni de leurs dispositifs de recouplement et ne favorise pas l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la première cellule en feu ;
- les portes communicantes entre les cellules sont coupe-feu de degré 2 heures et équipées de rideaux d'eau ainsi que de détecteurs autonomes de déclenchement situés en partie haute de l'entrepôt, pour assurer la fermeture automatique en cas d'incendie. La fermeture automatique des portes coupe-feu ne doit pas être gênée par des obstacles ;
- les conduits de ventilation sont munis de clapets coupe-feu à la traversée des séparations entre les cellules, pour restituer le degré coupe-feu de la paroi traversée.

ARTICLE II.3.2 – TAILLE DES CELLULES

La taille des cellules de stockage est limitée de façon à réduire la quantité de matières combustibles en feu et d'éviter la propagation du feu d'une cellule à l'autre.

La surface maximale des cellules est d'environ 5 979 m² compte tenu du système d'extinction automatique installé (sprinkler).

L'exploitant doit pouvoir justifier du respect permanent de la densité maximale de charge calorifique de chaque cellule.

ARTICLE II.3.3 – ORGANISATION DU STOCKAGE

II.3.3.1 - Dispositions générales

L'exploitant tient à jour un état de localisation des produits stockés (nature des dangers et quantité), dont la forme est soumise à l'avis des Services d'Incendie et de Secours dans le cadre du plan de secours prévu à l'article VI.2.10 du présent arrêté.

Ce document est facilement accessible aux services de secours en cas d'incendie et tenu en permanence à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

En particulier, l'exploitant dispose des fiches de données de sécurité prévues par l'article R 231-53 du Code du Travail.

II.3.3.2 - Dispositions de stockage

Les trois cellules de l'entrepôt sont aménagées en zone de stockage et zone de préparation.

La hauteur de stockage est limitée à 9, 50 m en hauteur.

Une distance minimale de 1 mètre est maintenue entre le sommet des stocks et la base de la toiture ou le plafond, cette distance doit respecter la distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie.

Plus généralement le stockage sera organisé conformément aux dispositions de l'article 11 de l'arrêté ministériel du 5 août 2002 visé ci-dessus sauf dispositions plus contraignantes.

ARTICLE II.3.4 – MATIERES PARTICULIERES

Les matières chimiquement incompatibles ou qui peuvent entrer en réaction entre elles de façon dangereuse ou qui sont de nature à aggraver un incendie, ne sont pas stockées dans la même cellule : par exemple, les acides et les bases, ou les oxydants et les réducteurs.

La quantité de gaz propulseur stockée sur l'ensemble du site sous forme d'aérosols reste en tout temps inférieure à 6 tonnes. Le stockage des aérosols est réalisé en palettes grillagées pour éviter les projections en cas de sinistre.

Les matières stockées en vrac sont séparées des autres matières par un espace minimum de 3 mètres sur le ou les côtés ouverts. Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois, aux éléments de structure et à la base de la toiture ou du plafond ou de tout système de chauffage.

TITRE III - PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

CHAPITRE III.1 - STOCKAGE DE LIQUIDE – RETENTION

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol (figurant dans l'arrêté du 20 avril 1994 relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances) doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement : pour cela, un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux.

Tout stockage de matières liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être associé à une capacité de rétention interne ou externe dont le volume doit être au-moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Toutefois, lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres. Cet alinéa ne s'applique pas aux stockages de liquides inflammables.

Des réservoirs ou récipients contenant des matières susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne sont pas associés à la même cuvette de rétention.

CHAPITRE III.2 - PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX ET DES SOLS

ARTICLE III.2.1 – EAUX D'EXTINCTION D'UN EVENTUEL INCENDIE

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction, afin que celles-ci soient récupérées pour être traitées et ainsi prévenir toute pollution des sols, des égouts ou des cours d'eau.

À cet effet, un bassin de confinement des eaux d'extinction d'un éventuel incendie d'une contenance de 3 100 m³ est formé par un bassin extérieur commun avec la rétention des eaux pluviales, qui s'ajoute à la rétention de 1 226 m³ formée par les aires de manœuvre des poids-lourds au niveau des quais de chargement, pour créer une rétention globale de 4 320 m³, volume nécessaire pour recueillir les eaux d'extinction d'un éventuel incendie pour une cellule.

Ces capacités sont accessibles aux Services de Secours. Les orifices d'écoulement (bouches d'égouts par exemple) sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Une vanne manuelle dite vanne-pompiers permet d'isoler cette rétention des différents réseaux.

ARTICLE III.2.2 – EAUX VANNES

Les eaux sanitaires et les eaux de cantine, transitent par un collecteur et une station de relevage pour aboutir à la station d'épuration de Saint-Martin-de-Crau.

ARTICLE III.2.3 – EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ETRE POLLUEES

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées et notamment celles collectées sur les voies de circulation les quais et parkings sont collectées et dirigées vers un bassin de rétention d'une capacité de 3 100 m³ commun avec la rétention des eaux d'extinction d'un éventuel incendie, équipé en sortie par un décanteur/déshuileur dont le dimensionnement est adapté au débit puis rejetées dans le fossé du Bois-de-Leuze dont la destination finale est le ruisseau de La Chapelette.

Le décanteur déshuileur est équipé d'un dispositif automatique tel que flotteur ou membrane fusible interdisant le rejet d'hydrocarbures en cas de saturation.

La teneur résiduelle en sortie du décanteur déshuileur est inférieure à 5 mg/l d'hydrocarbures totaux et 70mg/l de matières en suspension.

La côte de fond de ce bassin sera calée à au moins 1 m au-dessus de la côte des plus hautes eaux souterraines.

TITRE IV - PREVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE IV.1 - NIVEAUX SONORES - VIBRATIONS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les Installations Classées sont applicables à l'établissement.

Les émissions sonores n'engendrent pas une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones où celle-ci est réglementée :

Niveau de bruit ambiant Existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible Pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible Pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les niveaux de bruit en limite de propriété de l'établissement n'engendrent pas des émergences supérieures à celles fixées ci-dessus. En tout état de cause, elles restent inférieures aux valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 qui fixe les prescriptions prévues par l'article 2 de la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 modifié et codifié aux articles L. 571-2 et suivants du code de l'environnement relatif à la lutte contre le bruit, aux objets bruyants et aux dispositifs d'insonorisation (JO du 25 janvier 1995) et des textes pris pour son application).

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si son emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

TITRE V - DECHETS

ARTICLE V.1.1 – RECUPERATION - RECYCLAGE - ELIMINATION

Toutes dispositions doivent être prises pour limiter les quantités de déchets produites, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles et économiquement acceptables.

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations habilitées à les recevoir dans des conditions fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE V.1.2 – CONTROLES DES CIRCUITS

L'exploitant est tenu aux obligations de registre, de déclaration d'élimination de déchets et de bordereau de suivi dans les conditions fixées par la réglementation.

ARTICLE V.1.3 – STOCKAGE DES DECHETS

Les déchets produits par l'installation doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envois, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs, ...).

La quantité de déchets stockés sur le site ne doit pas dépasser la capacité mensuelle produite ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.

ARTICLE V.1.4 – DECHETS BANALS

Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, etc.) et non souillés par des produits toxiques ou polluants peuvent être récupérés, valorisés ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.

Les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage sont la valorisation par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux utilisables ou de l'énergie. Cette disposition n'est pas applicable aux détenteurs de déchets d'emballage qui en produisent un volume hebdomadaire inférieur à 1 100 litres et qui les remettent au service de collecte et de traitement des communes. (décret n° 94-609 du 13 juillet 1994).

ARTICLE V.1.5 – DECHETS DANGEREUX

Les déchets dangereux doivent être éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre du Code de l'environnement, dans des conditions propres à assurer la protection de l'environnement. Un registre des déchets dangereux produits (nature, tonnage, filière d'élimination, etc.) est tenu à jour. L'exploitant doit émettre un bordereau de suivi dès qu'il remet ces déchets à un tiers et doit être en mesure d'en justifier l'élimination. Les documents justificatifs doivent être conservés 3 ans.

ARTICLE V.1.6 – BRULAGE

Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.

TITRE VI - PREVENTION DES RISQUES ET SECURITE

CHAPITRE VI.1 - MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

ARTICLE VI.1.1 – DETECTION

VI.1.1.1 – Détection physique

En présence de personnel ou lors des rondes d'inspection, l'alarme est déclenchée dans le bâtiment à partir de commandes implantées dans les locaux (bris de glace). Situées à chaque sortie de secours, elles actionnent des sirènes conformes à la règle R7 de L'APSAD.

VI.1.1.2 – Détection automatique

Le bâtiment est équipé d'un système de détection incendie avec centrale, détecteur adressable, sirènes, asservissement des portes coupe-feu, renvoi d'alarme et de mise en route automatique de deux pompes incendie diesel. Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés.

Dans tous les cas une sirène est déclenchée à l'intérieur et à l'extérieur des locaux et l'information est transmise par un télé-transmetteur sécurisé à une société de télé-surveillance.

ARTICLE VI.1.2 – MOYENS DE LUTTE

VI.1.2.1 - Extincteurs

Des extincteurs sont répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles.

Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées. Ces extincteurs sont de type A et répartis à raison d'un appareil pour 200 m² dans la cellule d'activité et dans les bureaux.

L'ensemble de l'installation des extincteurs mobiles respecte la totalité des prescriptions techniques incluses dans les règles R4 de l'APSAD et notamment en ce qui concerne sa conception sa conformité et sa maintenance.

Des extincteurs embarqués sont placés sur les chariots élévateurs à la disposition de leurs conducteurs.

VI.1.2.2 – Robinets d'incendie armés (RIA)

Des robinets d'incendie armés d'un diamètre de 40 mm et équipés d'un tuyau de 30 m sont répartis dans l'entrepôt en fonction de ses dimensions et situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées. Ils doivent être utilisables en période de gel.

L'implantation des hydrants est réalisée en accord avec le service prévision des Sapeurs-Pompiers de Saint-Martin-de-Crau. La pression dans les robinets d'incendie armés est assurée par le réseau de pompes diesel (source d'eau et pompes).

L'ensemble de l'installation des robinets d'incendie armés respecte la totalité des prescriptions techniques incluses dans les règles R5 de l'APSAD notamment en ce qui concerne sa conception sa conformité et sa maintenance.

VI.1.2.3 – Extinction automatique d'incendie

La protection autonome par sprinkler est complétée et dimensionnée en fonction de la nature du stockage et de l'activité réellement présente en exploitation et conforme aux règles de l'art.

Elle est entretenue, vérifiée régulièrement et maintenue en état permanent de fonctionnement.

Elle est utilisable en période de gel.

L'ensemble de l'installation respecte la totalité des prescriptions techniques incluses dans les règles R1 de l'APSAID notamment en ce qui concerne sa conception sa conformité et sa maintenance.

VI.1.2.4 – Ressources en eau

L'établissement dispose au minimum des ressources en eau définies ci-après afin de garantir un débit d'eau équivalent à 720 m³/heure pendant 6 heures, à cet effet 3 sources sont disponibles :

1. un réseau interne fixe bouclé et sectionnable (tous les deux poteaux) d'eau incendie protégé contre le gel qui totalise 8 000 m³ pour un débit de 400 m³/heure construit conformément au plan d'ensemble n° 02 joint dans la demande d'autorisation et comprend au-moins 6 poteaux incendie d'un diamètre de 150 mm ;
2. un réseau public d'eau potable qui offre 240 m³/heure supplémentaires ;
3. une réserve de 540 m³ permettant d'atteindre le débit requis de 720 m³/h pendant 6 h, implantée en accord avec le Service Prévision des Sapeurs-Pompiers de Saint-Martin-de-Crau. Elle est équipée d'une prise d'alimentation adaptée.

VI.1.2.5 – Emulseur

L'exploitant est en mesure de fournir sur demande du Service Départemental d'Incendie et de Secours, l'émulseur nécessaire à l'extinction d'un incendie.

VI.1.2.6 – Colonnes sèches

Des colonnes sèches permettant de réaliser un écran d'eau extérieur au droit des murs coupe-feu devront être installées

CHAPITRE VI.2 - DISPOSITIONS RELATIVES A L'EXPLOITATION DE L'ENTREPOT

ARTICLE VI.2.1 – ISSUES

Des issues et dégagements sont prévus afin de permettre l'évacuation du personnel et de faciliter l'intervention des services de secours et sont conformes à l'article R 235-4 du Code du Travail.

En outre, le nombre minimal de ces issues permet que tout point de l'entrepôt n'est pas distant de plus de 50 mètres effectifs (parcours d'une personne dans les allées) de l'une d'elles, et 25 mètres dans les parties de l'entrepôt formant cul-de-sac.

Deux issues vers l'extérieur au moins ou sur un espace protégé, dans deux directions opposées, sont prévues dans chaque cellule de stockage d'une surface supérieure à 1 000 m².

ARTICLE VI.2.2 – INSTALLATIONS ELECTRIQUES

Les installations électriques sont réalisées, entretenues en bon état et contrôlées conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

À proximité d'au moins une issue, est installé un interrupteur général, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique.

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

Les transformateurs de courant électrique sont situés dans des locaux spéciaux isolés de l'entrepôt par un mur coupe-feu de degré deux heures et largement ventilés.

ARTICLE VI.2.3 – ECLAIRAGE

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation ou sont protégés contre les chocs.

Ils sont en toutes circonstances éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

ARTICLE VI.2.4 – LOCAUX DE CHARGE DES BATTERIES

L'installation doit être implantée à une distance d'au moins 5 m des limites de propriété.

Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, les locaux sont convenablement ventilés pour éviter tout risque d'apparition d'une atmosphère explosible. À cet effet une ventilation mécanique est installée. Elle est asservie à la charge des batteries.

Les locaux ou zones spéciales de recharge de batteries des chariots automoteurs sont séparés par des murs coupe-feu 2 heures des cellules de stockage.

Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des habitations voisines et des bureaux.

En cas de dysfonctionnement de la ventilation, la charge des batteries est impossible.

D'une manière générale les locaux de charge batteries doivent respecter les prescriptions de l'arrêté du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 "accumulateurs (ateliers de charge d)" (JO du 23 juin 2000).

ARTICLE VI.2.5 – CHAUFFERIE

La chaufferie est située dans un local exclusivement réservé à cet effet, extérieur à l'entrepôt ou isolé par une paroi coupe-feu de degré deux heures. Toute communication éventuelle entre le local et l'entrepôt se fait soit par un sas équipé de deux portes pare-flamme de degré une demi-heure, munies d'un ferme-porte, soit par une porte coupe-feu de degré deux heures.

A l'extérieur de la chaufferie sont installés :

- une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs qui permet d'arrêter l'écoulement du combustible ;
- un coupe-circuit qui arrête le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible ;
- un dispositif sonore d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs, ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.

Le chauffage des entrepôts et de leurs annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système qui présente un degré de sécurité équivalent. Les systèmes de chauffage par aérothermes à gaz ne sont pas autorisés dans les cellules de stockage.

Dans le cas d'un chauffage par air chaud pulsé de type indirect produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud sont entièrement réalisées en matériau M0. En particulier, les canalisations métalliques, lorsqu'elles sont calorifugées ne sont garnies que de calorifuge M0. Des clapets coupe-feu sont installés si les canalisations traversent un mur entre deux cellules.

Le chauffage électrique par résistance non protégée est autorisé dans les locaux administratifs ou sociaux séparés ou isolés des cellules de stockage.

Les moyens de chauffage des postes de conduite des engins de manutention, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils circulent.

Les moyens de chauffage des bureaux de quais, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils sont situés.

ARTICLE VI.2.6 – PROPRETE DES LOCAUX

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Les matériels non utilisés tels que palettes, emballages, etc., sont regroupés hors des allées de circulation.

ARTICLE VI.2.7 – TRAVAUX DE REPARATION

Les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne sont effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

ARTICLE VI.2.8 – CONSIGNES

Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel et à proximité des issues de secours, ainsi qu'un plan d'évacuation des locaux :

Les consignes indiquent notamment :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, hormis le cas échéant dans les bureaux séparés des cellules de stockages ;
- l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu » évoqué au § 8.7 ci-avant ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

ARTICLE VI.2.9 – MAINTENANCE

L'exploitant s'assure de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche notamment). Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites sur un registre.

ARTICLE VI.2.10 – PLAN DE DEFENSE CONTRE L'INCENDIE

Un plan de défense contre l'incendie est établi par le responsable de l'établissement, en accord avec le Service Prévision des Sapeurs-Pompiers de Saint-Martin-de-Crau. Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de l'entrepôt, un exercice de défense contre l'incendie est organisé. Les Services Départementaux d'Incendie et de Secours en sont préalablement informés. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans.

ARTICLE VI.2.11 – GARDIENNAGE

En dehors des heures d'ouverture de l'entrepôt, un gardiennage est mis en place en permanence afin de permettre notamment l'accès des services de secours en cas d'incendie et la réception de l'ensemble des dispositifs de détection et d'alarmes.

TITRE VII - CONTEXTE ADMINISTRATIF

CHAPITRE VII.1 - PORTEE DE L'ARRETE

ARTICLE VII.1.1 – RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

ARTICLE VII.1.2 – ARRETES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
01/12/02	Arrêté relatif au stockage des déchets dangereux.
05/08/02	Arrêté relatif à la prévention des sinistres dans les entrepôts couverts soumis à autorisation sous la rubrique 1510.
02/02/98	Arrêté relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation.
23/01/97	Arrêté relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.
10/07/90	Arrêté modifié relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines.
31/03/80	Arrêté ministériel portant réglementation des installations électriques.
21/09/77	Décret n° 77- 1133 pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, abrogée et codifiée au Livre V du Code de l'Environnement.

ARTICLE VII.1.3 – LIMITES DE L'ARRETE

La présente autorisation ne dispense pas l'exploitant de demander toutes autorisations administratives prévues par les textes autres que le code de l'environnement.

ARTICLE VII.1.4 – ARRETES COMPLEMENTAIRES

Des arrêtés complémentaires pourront fixer toutes prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement rend nécessaire ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien ne sera plus justifié.

ARTICLE VII.1.5 – MISE A DISPOSITION

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté reste affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

ARTICLE VII.1.6 – SANCTIONS

En cas d'infraction à l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions prévues par les dispositions de l'article L 514-1 du code de l'environnement.

CHAPITRE VII.2 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE VII.3 - PERSONNES CONCERNEES PAR L'ARRETE

ARTICLE VII.3.1 – DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE VII.3.2 – SERVICES CONCERNES

L'établissement est soumis à la surveillance de la Police, de l'Inspection des Services d'Incendie et de Secours, de l'Inspection des Installations Classées et de l'Inspection du Travail.

TITRE VIII - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

CHAPITRE VIII.1 - ATTESTATION DE CONFORMITE - RECOLEMENT

Avant la mise en service de l'entrepôt, le bénéficiaire de l'autorisation transmet à l'Inspection des Installations Classées le rapport de l'audit de vérification de la conformité des installations par rapport aux dispositions du présent arrêté préfectoral et à celles de l'arrêté ministériel du 05 août 2002 sus visé.

CHAPITRE VIII.2 - INCIDENTS-ACCIDENTS

En application de l'article 38 du décret 77-1133 du 21 septembre 1977, l'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'Inspection des Installations Classées les accidents ou incidents du fait du fonctionnement de cette installation et qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement.

En cas d'accident ou d'incident de nature à troubler l'ordre public (impact visuel fort, olfactif, sonore, médiatique...), une information sur l'événement et ses conséquences, actualisée en tant que de besoin, est transmise dans les meilleurs délais au Préfet, à l'Inspection des Installations Classées, et aux maires des communes d'implantation et potentiellement concernés. Pour cette information, le formulaire annexé au présent arrêté sera utilisé.

Cette information est obligatoire pour les événements de niveau « G+P supérieur ou égal à 3 » selon l'échelle de classement rappelée en annexe.

Dans ce cas l'exploitant transmet à l'Inspection des Installations Classées, dans le délai maximum d'un mois après la déclaration, un rapport circonstancié permettant de dégager les causes et les conséquences de l'incident et il indiquera les dispositions prises pour éviter son renouvellement en précisant les délais de mise en œuvre des solutions préconisées. Il précise en outre si l'incident implique un équipement sous pression soumis aux dispositions du décret 99-1046 du 13 décembre 1999.

L'exploitant établit annuellement un rapport de synthèse des pré-incident survenus dans son installation, ayant fait ou non l'objet d'une déclaration visée ci-dessus. Ce rapport précise les actions préventives et curatives engagées après chaque événement. Ce rapport est tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

CHAPITRE VIII.3 - DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE VIII.4 - CESSATION D'ACTIVITE

Lors de l'arrêt définitif des installations, l'exploitant doit remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun danger ou inconvénient pour le voisinage ou l'environnement.

En particulier, il procède :

- au nettoyage des installations et fait traiter les déchets récupérés dans des centres autorisés à cet effet ;
- au démontage des installations et évacue tous les débris et ferrailles vers des établissements de récupération ou décharges autorisées à cet effet.

Des prescriptions techniques complémentaires pourront être prises pour définir les modalités de remise en état du site conformément aux dispositions de l'article 34.1 du décret ministériel n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.

CHAPITRE VIII.5 - COMMUNICATION DE L'ARRETE

Une copie de l'arrêté d'autorisation sera déposée en mairie de Saint Martin de Crau et pourra y être consultée.

Un exemplaire de l'arrêté sera également adressé à la commune d'Arles dont le conseil municipal a été consulté.

Un extrait de cet arrêté sera affiché en mairie de Saint Martin de Crau pendant une durée minimale d'un mois.

Enfin, un avis sera publié, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

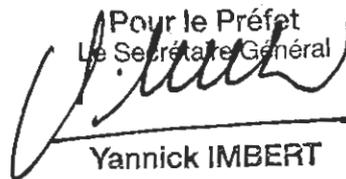
CHAPITRE VIII.6 - EXECUTION DE L'ARRETE

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Sous-Préfet d' ARLES,
- Le Maire de SAINT MARTIN DE CRAU,
- Le Maire d' ARLES,
- ~~-~~ Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
- Le Directeur Régional de l'Environnement,
- Le Directeur Régional des Affaires Culturelles,
- Le Directeur Départemental de l'Equipement,
- Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- Le Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine,
- Le Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile,

et toutes autorités de Police et de Gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MARSEILLE, le 28 AVR. 2005

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Yannick IMBERT

ANNEXE

MESSAGE D'INFORMATION DE LA D.R.I.R.E. PAR L'INDUSTRIEL SUR INCIDENT

Date et heure :
Destinataire :
DRIRE
N° fax :

USINE	JOUR DE L'INCIDENT :
UNITE	HEURE :
COMMUNE	

CONSTATATIONS FAITES SUR LE TERRAIN :

	Sans	Peu	Important	Grave
Conséquence environnementale	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>
Conséquence sur le personnel	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>
Dégâts matériels (évaluation technique)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Potentialité de risque	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Perception à l'extérieur du site	<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>	

ECHELLE DE CLASSEMENT	G...../P.....
-----------------------	---------------

DESCRIPTION DE L'INCIDENT :

PREMIERES MESURES PRISES :

ETAT ACTUEL DE LA SITUATION :

Nom du signataire	Signature	n° de Téléphone	
-------------------	-----------	-----------------	--

ANNEXE

* * *

ECHELLE DE CLASSEMENT DES ACCIDENTS

CRITERES

1.1. Niveau de gravité

G1 : Incident courant d'exploitation

- sans conséquence environnementale
- sans conséquence sur le personnel
- peu de dégâts matériels
- peu de potentialité de risque

G2 : Incident notable d'exploitation

- peu de conséquences sur l'environnement
- peu de conséquences sur le personnel (ou légères)
- dégâts matériels importants (évaluation faite sur le moment sans intégrer l'impact financier)
- importante potentialité de risque (mais n'ayant pas dégénéré)

G3 : Accident grave

ou

Accident grave pour l'environnement

1.2. Niveau de perception à l'extérieur

P1 : Peu ou pas de perception à l'extérieur du site

P2 : Forte perception extérieure